



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



@Conf\_Battonniers



@conferencedesbattonniers



Novembre 2020

## L'actualité de la profession

### *Adaptation des règles de procédures aux contraintes sanitaires : actions de la profession*

**Avec la prolongation, jusqu'en février 2021, de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a adopté le 18 novembre de nouvelles ordonnances afin d'adapter les règles applicables devant les juridictions (publiées au JO du 19 novembre) :**

- la première (n° 2020-1400) portant adaptation des règles de procédure pénale autorise notamment le recours à la visioconférence et le transfert d'une partie du contentieux d'une juridiction susceptible d'être paralysée par l'épidémie à une juridiction voisine.
- la seconde (n° 2020-1401) allège le fonctionnement des juridictions lorsqu'elles statuent en matière civile, sociale ou commerciale par un assouplissement des modalités d'organisation des audiences, notamment par l'extension de la possibilité de statuer à juge unique mais aussi de tenir l'audience par un moyen de communication audiovisuelle ou de statuer sans audience.
- la troisième (n° 2020-1402) relative à la procédure devant le juge administratif, permet de recourir largement aux télécommunications et autorise le juge, dans certains contentieux, à statuer sans audience.

Dès leur publication, la Conférence a réagi, aux côtés du CNB, en formant un recours en référé contre l'ordonnance pénale qui porte de graves atteintes aux droits de la défense : **le 27 novembre, le Conseil d'Etat a suspendu cette ordonnance en ce qui concerne la visioconférence devant les juridictions criminelles.**

**Dans le même temps, un référé suspension a également été introduit à l'initiative de la Conférence contre l'ordonnance relative à la procédure administrative tandis que la Conférence s'est associée au recours introduit par le CNB contre l'ordonnance civile.**

### *Elections au Conseil national des barreaux*

Le 24 novembre étaient organisées, dans les barreaux, les élections visant à désigner les 80 élus du CNB pour la mandature 2021 - 2023.

**Pour le collège ordinal province, parmi les 24 nouveaux membres, 23 sont issus de la liste soutenue par la Conférence, ce qui augure de belles perspectives pour l'avenir.** S'agissant du collège général, sont arrivés en tête pour la circonscription nationale le SAF (6 sièges), la FNUJA (5 sièges) et l'ABF (5 sièges) et pour la circonscription de Paris l'ACE (6 sièges) et l'UJA (4 sièges).

Fidèle à ses engagements, la Conférence soutiendra l'action de l'institution représentative de la profession en portant la voix et les préoccupations de l'ordinalité et en poursuivant les efforts entrepris pour fédérer les belles énergies des ordres de province.

Le 19 décembre prochain se tiendra l'assemblée générale électorale au cours de laquelle les 80 nouveaux membres éliront leur Bureau et désigneront leur Président. Les nouveaux élus prendront leurs fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour trois ans.

Les résultats du scrutin, notamment la liste des 24 membres du collège ordinal province, sont accessibles sur le site Internet du CNB.

### *Vidéo-audience : accord entre les avocats et la CNDA*

Depuis mars 2019, la profession et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) s'opposaient sur le recours à la vidéoaudience mise en place dans le ressort des cours administratives d'appel de Lyon et Nancy. En effet, le traitement accéléré des procédures par ce biais, instrumentalisé par la CNDA « pour dégager les stocks », avait provoqué un conflit entre la juridiction administrative et les avocats spécialisés dans ce contentieux très particulier, auxquels la Conférence n'a cessé d'apporter son soutien.

Le 12 novembre, à la suite d'une médiation réussie ordonnée par le Conseil d'Etat, **les organisations représentant la profession d'avocat et la CNDA ont signé un accord sur les conditions de la mise en œuvre de la vidéoaudience pour l'examen des recours des demandeurs d'asile.** Cet accord prévoit notamment le recueil du consentement préalable du demandeur d'asile à la vidéoaudience mais aussi la présence systématique d'un interprète sauf en cas d'impossibilité absolue. **C'est une victoire pour les droits de la défense en faveur des personnes les plus vulnérables.** Le CNB travaille à la mise en place de formations qui seront dispensés dès le mois de janvier 2021 aux avocats de l'asile et qui seront déclinées dans les barreaux.

### *Mise à jour de la liste nationale des membres des jurys de spécialisation*

L'article 91 du décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat énonce que « *l'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux (...)* **Le jury comprend : 1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury (...)** ».

En application de cette disposition, la Présidente du CNB invite les bâtonniers à lui communiquer une liste d'avocats qui accepteraient d'être désignés en qualité de membres d'un jury de spécialisation. **Les bâtonniers sont vivement invités à répondre au CNB, étant précisé qu'un service dédié se tient à leur disposition pour toute interrogation ([specialisation@cnb.avocat.fr](mailto:specialisation@cnb.avocat.fr) – 01 53 30 85 48).**

### *Libération provisoire de notre consœur iranienne Nasrin Sotoudeh*

Le 7 novembre 2020, les autorités iraniennes ont annoncé la libération provisoire, pour raison de santé, de l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh. C'est avec joie et soulagement qu'elle a pu retrouver sa famille et communiquer sa reconnaissance au barreau français pour son rôle moteur auprès des instances internationales. **La Conférence tient à remercier tous les confrères et les Ordres qui se sont mobilisés avec détermination pour sa libération.** La mobilisation pour notre consœur Nasrin Sotoudeh et pour tous les avocats en danger à travers le monde doit se poursuivre sans relâche.

## L'agenda de la Présidente

### 4 novembre

10h – 12h : Réunion avec l'AFJE  
18h – 20h : Bureau du CNB

### 5 novembre

18h – 20h : Réunion collège ordinal du CNB

### 6 novembre

9h30 – 12h30 : Réunion Commission de régulation des Carpa  
13h - 14h : Réunion avec Elisabeth Borne, Ministre du travail (visio)

### 7 novembre

14h30 – 17h : AG de l'UNCA

### 9 novembre

10h30 – 11h30 : Réunion Commission communication  
17h30 – 18h30 : Réunion avec le Garde des Sceaux (visio)

### 10 novembre

15h : CO de Paris (sur Nasrin Sotoudeh)  
18h – 20h : Réunion du collège ordinal

### 12 novembre

11h – 13h : AG et CA Délégation des barreaux de France  
16h : Entretien Gazette du Palais  
17h30 – 20h : Bureau du CNB

### 13 novembre

10h – 17h : AG du CNB  
14h – 16h : Réunion groupe de travail Barotech

### 17 novembre

9h30 – 11h30 : Conseil de surveillance de la SCB

### 19 novembre

9h30 – 12h30 : Réunion du Bureau de la Conférence  
14h – 17h : Réunion du Bureau élargie  
18h – 19h30 : Conseil d'administration LPA

### 20 novembre

9h30 – 17h : AG de la Conférence

### 23 novembre

17h30 – 19h : CA de l'AMRA

### 25 novembre

17h – 18h30 : Conseil de surveillance de Juripredis  
18h30 – 20h30 : Bureau du CNB

### 26 novembre

10h – 12h30 : Bureau du CNB élargi aux Pts de commissions

### 27 novembre

10h – 12h : Comité de Direction Praeferentia  
14h30 – 16h30 : Réunion Cour des Comptes

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale 100 % dématérialisée du 20 novembre

Pour la première fois, l'Assemblée générale de la Conférence s'est tenue de façon dématérialisée, ce qui a permis aux bâtonniers de se retrouver malgré la crise sanitaire. **Cette nouvelle organisation a été un succès puisque 140 bâtonniers ont suivi les différentes interventions prévues à l'ordre du jour de cette dernière assemblée de l'année.**

Dans son allocution introductive, la Présidente Hélène Fontaine a chaleureusement félicité les bâtonniers qui terminent leur mandat, mais également la Présidente du CNB, Christiane Féral-Schuhl, qui cèdera prochainement sa place au terme d'un mandat intense marqué notamment par de multiples atteintes aux droits de la défense et au cours duquel son investissement pour l'unité et la revalorisation de la profession a été sans faille.

La Présidente Féral-Schuhl s'est adressée pour la dernière fois aux bâtonniers en martelant que la profession d'avocat ne doit plus être une variable d'ajustement et en reconnaissant la mobilisation sans précédent de la Conférence aux côtés du CNB pour mener toutes les négociations, de concert avec le Barreau de Paris. La promesse faite aux 70.000 avocats de France continuera d'être tenue et la communication d'une seule voix ne faiblira pas.

Les travaux se sont ensuite ouverts par le bilan d'activité du collège ordinal du CNB. Puis c'est le thème des conventions Plex qui a été abordé, pour lequel le support écrit de présentation est disponible dans l'**espace bâtonniers** du site de la Conférence. Pour clore la matinée, une table ronde autour du **logiciel Barotech** a permis le partage d'expérience des confrères l'utilisant et d'exposer les besoins des barreaux en matière de logiciel métier. **La Conférence a invité les bâtonniers à lui manifester leur intérêt à une éventuelle souscription pour leur barreau.**

L'après-midi s'est ouverte par le traditionnel *quart d'heure européen* autour des thèmes du Brexit, du droit d'asile mais également de l'avocat en entreprise. S'en est suivie une intervention sur *Le compte twitter du Bâtonnier*, sujet d'une particulière actualité tant il permet de faire circuler l'information entre les confrères et auprès des pouvoirs publics, conditionné toutefois par une utilisation dans le respect des règles de déontologie. Un point sur *la réforme du code de la Justice des mineurs* a fait savoir qu'elle était toujours en cours d'élaboration malgré des réclamations de la profession à en connaître le contenu afin de s'y préparer.

La dernière intervention de la journée a été consacrée à la **Procédure participative de mise en état** à laquelle les confrères sont invités à recourir davantage ; **les éléments de travail et les modèles sont, à cet effet, mis à disposition en ligne par la Conférence.**

**La retranscription vidéo de cette journée est à consulter sur le site de la Conférence.**

### Nouveau site Internet / Nouveaux dépliants

**Le nouveau site internet de la Conférence devrait voir le jour dans les prochaines semaines.** Sa refondation a été évoquée lors de la réunion du bureau élargie du 19 novembre.

Les membres du bureau ont également travaillé à la réactualisation des dépliants à thème que la Conférence avait mis, il y a quelques années, à la disposition des Bâtonniers pour les aider à mieux communiquer et à mieux informer les justiciables. Ces plaquettes seront prochainement adressées aux bâtonniers afin qu'ils en assurent la communication auprès de leurs confrères. Elles seront également diffusées dans les Maisons de l'Avocat et les Maisons de Justice et du Droit, ou encore les centres d'information de la jeunesse.

### La Conférence au soutien du Téléthon

A l'occasion du Téléthon de cette année, la Conférence des bâtonniers s'est associée aux actions menées par le CNB et le barreau de Paris en partenariat avec l'association AFM Téléthon qui lutte contre les maladies génétiques rares.

**C'est dans ce cadre qu'aura lieu, le 5 décembre, la finale du concours d'éloquence pour lequel les Ordres ont été invités à faire concourir un membre de leur barreau.** La Présidente Hélène Fontaine remercie tous les barreaux qui se sont mobilisés dans cette perspective.

### C'est à lire ...

- Le vademécum du Conseil national des barreaux sur la pluralité d'exercice pour les avocats (consultable sur le site du CNB : [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

- Les résultats du troisième sondage réalisé par l'Observatoire de la profession d'avocat sur la situation de la profession d'avocat pendant la crise sanitaire (également consultable sur le site du CNB)
- Responsabilité civile professionnelle : *l'indispensable détermination de la mission d'avocat* : La Lettre de la Société de courtage des barreaux n° 24 (octobre 2020)
- Le rapport « *Mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre* » n° 074-20, Octobre 2020, lequel comporte 25 recommandations (à consulter sur le site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr))

### Une date à retenir

**3 - 5 décembre** : Séminaire des Dauphins (100% numérique)

# La Conférence et... l'accès numérique aux juridictions sur le territoire national

Lors de l'assemblée générale du 20 novembre, les bâtonniers ont adopté à une grande majorité (93,9 %) le projet de résolution qui leur était soumis relatif à l'ouverture de l'accès numérique aux juridictions sur le territoire national :

« **Connaissance prise du rapport présenté à l'AG du CNB du 9 octobre 2020 (...)** ;

**Rappelle** les principes applicables à la postulation fixés par la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le Code de Procédure Civile ;

**Rappelle** son attachement à l'égal accès effectif au droit sur l'ensemble des territoires pour tous les justiciables ;

**Encourage** le développement des communications électroniques devant toutes les Cours d'appel en matière sociale ainsi qu'en matière pénale ;

**S'oppose** à l'accès numérique devant toutes les juridictions sur tout le territoire national dans les autres matières ».

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Prorogation de l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020)

Publiée au JO du 15 novembre 2020, cette loi prolonge jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire déclaré le 17 octobre 2020. Elle prolonge également le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. Le texte habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, des mesures économiques et sociales afin de remédier aux conséquences de la crise sanitaire. Dans sa décision **DC n°2020-808 du 13 novembre 2020**, le Conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à la Constitution, précisant néanmoins qu'il « *pourra ultérieurement être saisi des ordonnances prises sur le fondement de cette habilitation, une fois le délai d'habilitation expiré ou leur ratification intervenue, pour examiner leur conformité aux exigences constitutionnelles* ».

#### Formation des élèves avocats (décision à caractère normatif n° 2020-001 du CNB du 11 septembre 2020 / JO du 5 novembre 2020)

La décision à caractère normatif n° 2020-001 votée par l'AG du CNB le 11 septembre, a été publiée au JO du 5 novembre. Elle conduit à la modification de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'agissant des principes d'organisation de la formation de la profession et de la pratique professionnelle. Il est désormais prévu la possibilité de dispenser une partie de la formation en ligne, un renforcement du contrôle continu, et une meilleure qualification et formation des formateurs. Quant à l'harmonisation des formations, celle-ci est prévue par l'obligation pour les CRFPA, de communiquer au CNB le programme détaillé dispensée l'année suivante avant le 31 juillet de chaque année. En retour, la commission de la formation professionnelle du CNB pourra adresser ses observations avant le 31 octobre de chaque année.

#### Evolution du fonds de solidarité à destination des entreprises dont les cabinets d'avocats (décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020)

Publié au JO du 3 novembre 2020, ce texte modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 *relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid 19*. En cette nouvelle période de confinement propice aux faillites économiques, l'aide à la trésorerie des entreprises est réaffirmée. Ce décret assouplit les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et modifie celles tenant au nombre de salariés et à la date de début d'activité de l'entreprise. **Ces modifications permettent désormais aux cabinets dont l'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés mais également à ceux qui ont débuté leur activité avant le 31 août de cette année, d'en bénéficier sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.** Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1.500 €. La mise en ligne du formulaire destiné à en bénéficier au titre des **pertes du mois d'octobre 2020** est programmée le 20 novembre 2020 sur le site <https://www.impots.gouv.fr/>. Pour les **pertes du mois de novembre**, le formulaire sera disponible à partir du 20 décembre.

### Jurisprudence

#### Transfert de responsabilité pénale entre sociétés lors d'une opération de fusion-absorption : revirement de jurisprudence

Dans un arrêt du **25 novembre 2020** (n°18-86.955), la Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, juge désormais que « *en cas de fusion-absorption d'une société par une autre, la société absorbante peut désormais, à certaines conditions, être condamnée pénalement pour des faits commis par la société absorbée avant la fusion* ». Jusqu'à cet arrêt, les principes selon lesquels « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » et « le décès du prévenu entraîne l'extinction de toute poursuite pénale » faisaient obstacle à toute condamnation pénale de la société absorbante. Un communiqué sur cet arrêt de grande importance a également été publié, lequel précise que ce transfert de responsabilité pénale ne s'applique qu'aux fusions-absorptions entrant dans le champ de la directive européenne relative à la fusion des sociétés anonymes et ne permet que le prononcé de peines de nature patrimoniale. Ce revirement ne s'appliquera qu'aux opérations de fusion conclues après le 25 novembre 2020, afin de ne pas porter atteinte au principe de prévisibilité juridique.

#### Procédure disciplinaire : le rapport d'instruction non obligatoire au stade de l'appel

Dans un arrêt du **12 novembre 2020** (n°19-14.599) rendu au visa de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la Cour de cassation a considéré que « *si le rapport d'instruction est obligatoire devant le conseil de discipline, la cour d'appel peut se prononcer sur les poursuites disciplinaires malgré l'absence de ce rapport, en tenant compte des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus* ». En l'espèce, le rapport de l'avocat instructeur avait été annulé au stade de l'appel. Le bâtonnier a donc fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrégulière la procédure disciplinaire et de dire qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'avocat, prétentions valablement accueillies par la haute juridiction qui retient une violation du texte susvisé.

#### Décision d'arbitrage rendue par le bâtonnier : la représentation en appel

Dans un arrêt du **21 octobre 2020** (n° 19-12.644), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi soutenant qu'en matière d'appel d'une décision d'arbitrage rendue par le bâtonnier, les parties ne sont pas autorisées à se faire représenter. Ce rejet est fondé sur l'article 144 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui précise que les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, être assistées par un avocat. En application de l'article 16 du même décret, le recours devant la cour d'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Enfin, aux termes de l'article 931 du code de procédure civile, les parties se défendent elles-mêmes, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement, et le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial. Par conséquent, « *les écritures établies par le cabinet, non présent, ayant été reprises à l'audience par son avocat, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué sur ces écritures qui la saisissaient valablement* ».

# Un avis déontologique parmi d'autres... inscription d'une S.E.L.A.S.

**Question : L'inscription au barreau est-elle possible pour une société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) dont le capital est détenu à 50% par une avocate et à 50% par une personne qualifiée de « juriste » ?**

L'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé énonce que : « A.- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue (...) par des professionnels en exercice au sein de la société. B.- Le complément peut être détenu par : (...) 5° Des personnes exerçant (...) l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires (...) ».

Son article 6 énonce : « 3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires. »

Il en résulte qu'une SEL d'avocats peut comporter des associés n'exerçant pas la profession d'avocat mais une autre profession juridique ou judiciaire réglementée, tels que par exemple des notaires ou commissaires de justice. En revanche, un « juriste », qui ne répond pas à cette qualification de profession juridique ou judiciaire réglementée, n'est pas éligible à la qualité d'associé d'une SEL d'avocats.

(Réponse du 17 novembre 2020)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Selon l'Avocat général de la CJUE, l'existence d'un risque réel et général de violation du droit à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées d'indépendance des juridictions au sein d'un Etat membre, ne justifie pas un refus d'exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens (« MAE ») émis par cet Etat membre (Conclusions générales du 12 novembre 2020 dans l'affaire Openbaar Ministerie, aff. jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU). L'Avocat général rappelle que le refus d'exécuter un MAE constitue une réponse exceptionnelle à des circonstances exceptionnelles.

En effet, bien que le risque de violation du droit à un procès équitable figure parmi ces circonstances, il ne peut justifier une inexécution automatique de tout MAE émis par l'autorité judiciaire dudit Etat. Le refus d'exécution d'un MAE pour des motifs autres que ceux visés aux articles 3 à 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI suppose que l'autorité judiciaire d'exécution évalue s'il existe, d'une part, un risque généralisé de violation des droits fondamentaux et, d'autre part, un risque réel d'atteinte au droit fondamental de la personne recherchée, au regard des circonstances de l'espèce. Selon l'Avocat général, renoncer à la seconde phase de ce double examen risquerait d'entraîner l'impunité de nombreuses infractions pénales, portant ainsi atteinte aux droits des victimes. En outre, les défaillances systémiques ou généralisées visant l'indépendance des juridictions polonaises ne privent pas ces dernières de leur caractère juridictionnel. Il incombe donc aux juridictions d'exécution de faire preuve d'une vigilance renforcée dans l'examen des circonstances des MAE dont l'exécution leur est demandée, sans être pour autant dispensées de l'obligation de procéder à cet examen en particulier.

### Avoir le réflexe européen

L'année dernière, la CJUE a constaté des manquements aux articles 2 et 19 TUE commis par la Pologne et matérialisés par des atteintes à l'indépendance judiciaire (arrêt du 24 juin 2019, Commission / Pologne (indépendance des juridictions de droit commun), aff. C192/18). L'Etat membre fait par ailleurs l'objet d'une procédure exceptionnelle (article 7 §2 TUE) visant à faire constater par le Conseil européen, l'existence d'une violation grave et persistante des valeurs visées à l'article 2 TUE. Cette « crise des valeurs » rejaillit sur le MAE. En effet, cet instrument de coopération fondé sur le principe de confiance mutuelle entre Etats membres repose sur un partage, entre ces derniers, de valeurs communes précisées à l'article 2 TUE et sur lesquelles l'Union est fondée (CJUE, 18 décembre 2014, Avis 2/13). Puisque l'Etat de droit et l'indépendance de la justice en sont des éléments fondamentaux, leur non-respect pourrait s'interpréter comme privant de fondement le principe. Ainsi, par ricochet, tout MAE émis par la Pologne serait privé de fondement juridique et deviendrait inexécutable. Ce n'est pas le raisonnement tenu par l'Avocat général qui privilégie une approche nuancée au service de la coopération européenne. L'arrêt de la Cour est fort attendu, l'avenir et la crédibilité du mécanisme du MAE ainsi que le principe de confiance mutuelle sont en jeu.

## Le saviez-vous ?

- **La version V2 d'e-Barreau est disponible** : Depuis le 21 octobre, les avocats peuvent accéder à la version V2 d'e-Barreau mise en ligne sur le site du Conseil National des Barreaux. Cette avancée numérique était très attendue par la profession qui tend à se moderniser. La nouvelle plateforme permet de réunir dans un même dossier l'ensemble des pièces et des conclusions échangées au cours d'une procédure, garantissant une meilleure visibilité et appréhension des documents. Pour y accéder, il suffit de se connecter avec sa clé avocat puis d'ouvrir une fenêtre de navigation privée afin d'y renseigner l'URL suivant : <https://backend-recette.ebarreauv2.fr/saml/login> et de sélectionner votre certificat.
- **Conventions locales relatives à l'aide juridique 2020** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les protocoles conclus en application de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ont été fusionnés avec les conventions d'organisation matérielle de la garde à vue prévues à l'ancien article 132-20 du même décret en un outil unique : les conventions locales relatives à l'aide juridique (CLAJ). Les barreaux ayant conclu avec le tribunal judiciaire près duquel ils sont établis une telle convention peuvent se voir accorder une dotation complémentaire, pour une période triennale. Pour la période couvrant les années 2020 à 2022, la date limite pour la signature des CLAJ était fixée au 31 juillet 2020. La Conférence attire votre attention sur le fait qu'il vous est encore **possible de régulariser une convention avant le 31 décembre 2020, laquelle couvrira la période 1<sup>er</sup> janvier 2021 - 31 décembre 2022.**

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél. : +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

